aux 1° et 4° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.

Les droits mentionnés aux 1°, 2° et 4° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article *L. 4163-4*.

II bis.-L'organisme gestionnaire mentionné à l'article *L. 4163-14* communique sur le dispositif à l'égard des employeurs mentionnés à l'article *L. 4163-4* et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.

Un décret fixe le plafond du nombre de points pouvant être affectés à l'utilisation prévue au 2° du même I par le salarié qui n'a pas atteint son soixantième anniversaire.

IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

Sous-section 1: Utilisation du compte pour la formation professionnelle

L. 4163-8 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article *L. 4163-7*, ces points sont convertis en euros pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article *L. 6323-1*.

service-public.f

> Compte professionnel de prévention (C2P) : Utilisation du compte pour la formation professionnelle

Sous-section 1 bis : Utilisation du compte pour un projet de reconversion professionnelle

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. n Jp.Appel 📗 Jp.Admin. n Juricaf

Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au  $4^{\circ}$  du I de l'article *L. 4163-7*, ces points sont convertis en euros :  $1^{\circ}$  Pour abonder son compte personnel de formation afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle ;

 $2^{\circ}$  Le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle mentionné à l'article *L. 4163-8-4*.

\_. 4163-8-2 LOI n'2023-270 du 14 avril 2023 - art. 17 (V)

Le projet de reconversion professionnelle mentionné au  $4^{\circ}$  du I de l'article *L. 4163-7* fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'institution mentionnée à l'article *L. 6123-5* au titre du

p.695 Code du travail